

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 16 avril 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 mars 2024 (matin)
2. 8383 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 et modifiant :
 - 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 2° la loi modifiée du 16 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes ;
 - 3° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 4° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement- Rapporteur : Madame Diane Adehm

8384 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2023-2027
- Rapporteur : Madame Diane Adehm

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Examen des avis des chambres professionnelles

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Franz Fayot, M. Paul Galles remplaçant M. Michel Wolter, M. Patrick Goldschmidt, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Ben Polidori remplaçant M. Sven Clement, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson
M. David Wagner, observateur délégué

Mme Anouk Crielaard, Mme Emilie Laurent, de l'Inspection générale des finances (IGF) (pour l'avis du Conseil d'État)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Michel Wolter

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 mars 2024 (matin)

Ce point, ajouté tardivement à l'ordre du jour, est reporté à la prochaine réunion.

2. 8383 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 et modifiant :

1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

2° la loi modifiée du 16 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes ;

3° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement

8384 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2023-2027

Madame la rapportrice présente le contenu des **avis du Conseil d'État** dont les observations légistiques sont toutes reprises par la Commission des Finances.

En ce qui concerne **l'article 5, paragraphe 3, point 5°, lettre a)**, le **Conseil d'État** constate que les auteurs n'ont pas repris le bout de phrase « , dans les établissements publics et dans la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois » qui figure à l'article 11, paragraphe 3, point 5°, lettre a), de la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023. Dans la mesure où les auteurs auraient l'intention de reprendre les termes de la loi précitée du 23 décembre 2022, le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà marquer son accord à un tel amendement.

Une **représentante de l'IGF** explique qu'il n'y a pas lieu de reprendre les termes de la loi du 23 décembre 2022, car ce point a été discuté et validé en bilatéral entre l'IGF et la Commission d'Économies et de Rationalisation (CER).

L'article 8 proroge pour l'exercice 2024 la disposition identique inscrite dans la loi budgétaire pour l'exercice 2023.

Le **Conseil d'État** relève que les deux dérogations sont prorogées d'exercice en exercice, sans interruption, depuis de longues années, par le biais de lois budgétaires. Il s'interroge s'il ne vaudrait pas mieux procéder à une modification des dispositions de l'article 18 de la loi précitée du 8 juin 1999 au lieu de procéder par des dérogations annuelles successives qui ont acquis, entre-temps, un caractère quasi permanent.

La **Commission des Finances** est informée du fait que le programme gouvernemental prévoit une refonte de la loi du 8 juin 1999 et que le présent point sera pris en compte dans le cadre de cette refonte.

L'article 30 prévoit pour l'exercice 2024 une dérogation par rapport aux délais prévus aux dispositions de l'article 38 de la loi budgétaire pour l'exercice 2023.

En effet, il est nécessaire de raccourcir la période dite « complémentaire » qui courait jusqu'à présent jusqu'au 30 avril de chaque année et qui rendait la tâche de plus en plus difficile de renseigner en temps opportun sur l'exécution budgétaire effective d'un exercice donné.

Afin d'être en mesure de répondre aux demandes des parties prenantes (Gouvernement, Chambre des députés, etc.) sur l'exécution budgétaire dans des délais plus rapprochés, il est proposé de raccourcir la période dite « complémentaire » à partir de l'exercice budgétaire 2024.

Ainsi, pour ce qui est des opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses, celles-ci peuvent se prolonger jusqu'au 31 janvier 2025 (au lieu du 31 mars). En ce qui concerne les opérations relatives au paiement des dépenses, celles-ci peuvent se prolonger jusqu'au 28 février 2025 (au lieu du 30 avril).

Les délais impartis aux comptables extraordinaires pour les paiements et la reddition de leurs comptes demeurent inchangés par rapport à la loi budgétaire 2023.

Le Conseil d'État constate que les dérogations sont formulées dans des termes identiques depuis plusieurs lois budgétaires, chaque fois pour l'exercice budgétaire concerné. Comme ces dérogations régulièrement réitérées sont entretemps devenues la règle, le Conseil d'État recommande de les intégrer dans la loi générale par la voie d'une modification de la loi précitée du 8 juin 1999.

Quant aux dérogations que le Gouvernement propose à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2, il s'agit de propositions nouvelles par rapport aux dérogations « traditionnellement » proposées. Il est prévu « de raccourcir la période dite « complémentaire » à partir de 2024 ». Ce raccourcissement des délais concerne tant l'ordonnancement des dépenses que les opérations relatives au paiement des dépenses.

Comme il est de l'intention des auteurs de faire perdurer les nouveaux délais au-delà de l'exercice 2024, le Conseil d'État recommande de procéder à une modification des dispositions de l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi précitée du 8 juin 1999 dans la mesure où les délais y prescrits ne sont plus appliqués depuis une période très longue et ne semblent plus correspondre aux attentes des différentes parties prenantes en ce qui concerne l'exécution du budget.

La Commission des Finances est informée du fait que le programme gouvernemental prévoit une refonte de la loi du 8 juin 1999 et que le présent point sera pris en compte dans le cadre de cette refonte.

Madame la rapportrice procède ensuite à la **présentation d'un résumé des avis** suivants :

- avis du Conseil national des finances publiques (pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire n°8383⁰¹),
- avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire n°8383⁰²),
- avis de la Chambre des métiers (pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire n°8383⁰⁴),
- avis de la Chambre des salariés (pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire n°8383⁰⁵),
- avis de la Cour des comptes (pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire n°8383⁰⁶), et
- avis de la Chambre de commerce (pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire n°8383⁰⁷).

En réponse à une question de M. Franz Fayot, la Présidente de la Commission rappelle qu'une entrevue avec des représentants de la CSSF a eu lieu début février 2024, c'est-à-dire un mois avant le dépôt du projet de loi budgétaire.

Mme Sam Tanson fait référence à une question posée par la Chambre des salariés à la page 35 de son avis concernant l'effet du raccourcissement de la période dite « complémentaire » de l'exercice de l'État sur l'amélioration de la situation budgétaire communiquée pour 2024. Elle aurait apprécié une réponse à cette question technique de la part de représentants du ministère des Finances.

La Présidente de la Commission signale que le présent exercice de présentation des avis des chambres professionnelles portant sur le projet de loi budgétaire au sein de la Commission des Finances est nouveau. Après un bref échange de vues, la Commission décide de demander au ministère des Finances d'assister à la présentation du résumé du contenu des avis des chambres professionnelles à partir de la prochaine loi budgétaire afin de répondre à des questions d'ordre purement technique.

*

L'avis de la BCL, présenté aux membres de la Commission des Finances le jour précédant la présente réunion, leur est communiqué à l'issue de la présente réunion.

Luxembourg, le 16 avril 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact